

XXI^e année

No 10

—o—

Octobre

1918

—o—

ANNALLES
des
PRETRES-ADORATEURS
et de la
LIGUE SACERDOTALE DE LA COMMUNION



NOUVELLE SERIE

Canada: \$1.00 - - - - - Etats-Unis: \$1.25

368 MONT-ROYAL EST, MONTREAL, P. Q.

Sommaire du numéro d'Octobre 1918

	PAGES
I. — Saint François et l'Eucharistie..... E. G., s. s. s.....	289
II. — Que sera la communion solennelle en conséquence de l'application du décret "Quam Singulari?"..... Chan. Laude.....	299
III. — Sujet d'adoration: Le regard de Marie.....	303
IV. — Les Prescriptions eucharistiques du "Codex Juris Canonici"..... Henri Evers, s.s.s.	309
V. — Basilique du Sacré Cœur au Cénacle de Jérusalem.....	319

DÉFUNTS

M. l'abbé J.-Eugène Choquette, du diocèse de Sherbrooke, membre de l'Association depuis août 1904.

M. l'abbé J.-Omer-Philippe Laviolette, du diocèse de Saint-Hyacinthe, membre de l'Association depuis mars 1897.

Monsieur A. Luche, p. s. s., décédé en France, autrefois de l'archidiocèse de Montréal, membre de l'Association depuis septembre 1907.

L'ORAIISON

Sa nature, sa nécessité, ses difficultés,
d'après sainte Thérèse et les grands
auteurs spirituels. Par un aumô-
nier de religieuses.

Ces pages sur l'oraison seront utiles à beaucoup d'âmes. D'une lecture agréable, elles résument avec exactitude et clarté l'enseignement des maîtres de la vie spirituelle et des saints. C'est un exposé méthodique et complet d'une doctrine trop souvent disséminée dans les grands ouvrages, ou plus ou moins défigurée dans des brochures fades et sans valeur théologique.

Que ce petit volume se répande donc à nombreux exemplaires dans les communautés et les familles chrétiennes. Qu'il pénètre même dans les presbytères, et les pasteurs d'âmes auront en lui un manuel à offrir aux personnes, grâce à Dieu très nombreuses en notre pays, qui cherchent Notre Seigneur, et qui s'étonneront, en le lisant, de trouver ce divin Sauveur si accessible dans l'oraison.

Volume in-12, de 180 pages. Prix: 25 sous l'unité.

EN VENTE AU

BUREAU DES ŒUVRES EUCHARISTIQUES,
368 Ave Mont-Royal Est, - - - Montréal.



Saint François d'Assise et l'Eucharistie

Il est presque oiseux de dire que tous les Saints ont eu une grande dévotion et un grand amour envers l'Eucharistie. Cela du reste, ne saurait nous surprendre.

L'Eucharistie n'est-elle pas, en effet, ici-bas, le sacrement de la sainteté, la source d'où découlent toutes les grâces qui donnent la sainteté, toutes les divines énergies qui la produisent dans une âme, toutes les vertus qui la parent, tous les secours qui l'entretiennent et la développent? N'est-elle pas en même temps le terme suprême où tend la sainteté, l'objet final qui la couronne?

Oui, elle est tout cela en vérité, puisqu'elle contient celui-là même qui a dit: "Je suis la voie, la vérité, la vie, le salut. —Celui qui me mange vivra par moi. Et celui qui vivra et demeurera en moi, portera beaucoup de fruits!"—"*Qui manet in me vivet!*"

N'est-ce pas à l'Eucharistie que s'appliquent éminemment ces paroles: *Ubi fuerit corpus... illic congregabuntur et aquilæ*. Là où sera le corps du Christ se rassembleront tous les aigles, c'est-à-dire les âmes saintes, au vol puissant, qui montent vers les sommets de la sainteté!"

Or, si tous les saints ont été des serviteurs fidèles de l'Eucharistie, comme ils ont été les plus magnifiques des fruits qu'a fait lever, dans l'Eglise, sa toute-puissante vertu, il est néanmoins vrai de dire, qu'entre tous les autres, certains ont brillé par une dévotion plus grande et un amour plus ardent envers ce divin Sacrement.—Tel fut saint François d'Assise. Et c'est peut-être là un des côtés les moins connus de sa radieuse figure et de son admirable sainteté.

On acclame, en lui, l'homme à l'héroïque pauvreté, au détachement absolu, à l'humilité prodigieuse, à la charité plus

angélique qu'humaine; mais remarque-t-on assez qu'il fut l'amant passionné du Mystère de nos autels?—Et pourtant il le fut!

J'aurai tout dit sur la dévotion de saint François au saint Sacrement, si je vous fais voir rapidement qu'elle embrassa et honora le Mystère de nos autels sous tous ses aspects, tant elle fut vraie, éclairée et profonde.

Or, vous le savez, l'Eucharistie, étant le chef-d'œuvre de la charité du Christ poussée à ses dernières limites, "*in finem dilexit*," elle réalise à la fois les trois grandes aspirations de l'amour, les trois plus impérieux besoins du cœur humain.

*
* *
*

Le cœur qui aime veut d'abord la présence de l'objet aimé: toujours le posséder, toujours se bercer au son de sa voix si douce, toujours s'enivrer de la contemplation de ses traits si chers: voilà son rêve; se séparer de lui, le quitter, ne fût-ce que pour un temps: voilà son cauchemar et son tourment. Et quand d'impérieuses exigences imposent de cruelles séparations, les cœurs qui s'aiment cherchent à perpétuer dans une certaine mesure leur présence réciproque, en échangeant des objets, des images, de ces mille petits riens charmants destinés à rappeler le souvenir des absents.

Misérable et impuissante tentative qui n'empêche pas, hélas!... l'inexorable oubli de ronger la mémoire des chers disparus.

Jésus, lui, parce qu'il était tout-puissant, et surtout parce qu'il nous aimait infiniment, a voulu nous laisser plus qu'un mémorial, plus qu'un souvenir de lui; et avant de monter au Calvaire, puis au ciel, il a perpétué ici-bas sa présence en nous laissant l'Eucharistie, où il veut être avec nous, partout, tous les jours, et jusqu'à la consommation des siècles: "*Ecce vobiscum sum omnibus diebus*."

Ce profond mystère de la présence personnelle du Fils de Dieu parmi nous au Tabernacle, saint François l'avait compris, comme seuls savent le faire les saints éclairés d'En-Haut, et il se fit l'adorateur assidu et l'apôtre zélé du Dieu caché sous les voiles eucharistiques.

Il se prosternait avec piété devant la porte de toutes les églises qu'il rencontrait dans ses missions, et passait là, parfois, plusieurs heures dans la contemplation et la prière.

Et quand il partagea le monde entre ses premiers compagnons, il leur ordonna, toutes les fois qu'ils verraient une église, de se prosterner en adorant.

Tout ce qui touche à la gloire et à l'honneur du divin Sacrement était l'objet de ses sollicitudes les plus empressées. On le voyait souvent s'occuper de mettre de l'ordre dans les pauvres églises de la campagne, fournir du linge et faire des pains d'autels dans de petits fers artistement travaillés qu'il portait avec lui.

Tel était son culte pour l'Eucharistie qu'il en oublia même sa chère dame la Pauvreté, et donna ordre à certain nombre de ses frères de s'en aller par le monde, chargé de ciboires précieux, pour en laisser un à tous les sanctuaires où ils trouveraient que la sainte Eucharistie ne reposait pas dans un vase digne d'elle. Dans son Testament spirituel, il enjoint à ses fils d'entourer toujours le Saint Sacrement d'un culte irréprochable, malgré les exigences de la sainte Pauvreté.

C'est dans le même esprit de foi profonde, qu'il témoigna toujours aux prêtres la plus haute vénération, à cause des rapports étroits qui les unissent au Sacrement de nos autels.

“Dieu m'a donné tant de foi aux prêtres, disait-il, que s'ils venaient à me persécuter, ce serait à eux-mêmes que je voudrais avoir recours. Je veux les craindre, les aimer, les honorer comme mes maîtres.—Si un ange et un prêtre venaient au-devant de moi, je m'inclinerais d'abord devant le prêtre de Jésus-Christ pour lui rendre mes respects, comme au représentant de Jésus-Christ.”

Telle fut la foi profonde et la piété que le Patriarche d'Assise témoigna au Sacrement de la Présence réelle.—Mais son amour ne fut pas moins admirable envers le Sacrement de la Communion. L'amour du Christ, en effet, après nous avoir légué, en ce Sacrement, l'inestimable bienfait de sa présence, pousse plus loin et plus haut ses ardeurs et nous fait des dons plus précieux.

*
* * *

Il ne suffit pas à l'amour de réclamer la mutuelle présence des êtres qui s'aiment et de créer entre eux la familiarité des rapports quotidiens. Vous le savez, pour l'avoir éprouvé par vous-mêmes peut-être, le cœur qui s'est ouvert à une vive affection tend de sa nature à l'*union* avec l'objet qui l'attire.

Ah! si, dans les transports de l'amour, on pouvait s'incorporer ceux que l'on aime, vivre en eux et les faire vivre en soi!

Ce second rêve de l'amour, irréalisable à jamais pour l'humaine faiblesse, Jésus, lui, en a fait le chef-d'œuvre, et, pour ainsi dire, le *clou* de son Mystère eucharistique.

C'est sous la forme de nourriture qu'il se livre; de son corps et de son sang il fait pour nos âmes un aliment divin qu'il nous donne à manger. Il lui plaît non seulement de rester avec nous, mais aussi de descendre en nous, d'y demeurer, d'y vivre et d'y devenir à ce point notre propre vie que chacun de nous puisse s'écrier, après l'avoir reçu en communion: "Ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi."

Oh! qui pourrait dire ici les ardeurs ineffables dont brûla saint François pour le Sacrement du Corps du Seigneur!

Il communiait souvent, "*sæpe communicabat*," dit la Chronique, et il le faisait avec un tel recueillement, une telle ferveur que ses frères en étaient dans l'admiration et se sentaient eux-mêmes pénétrés de la plus grande dévotion. C'était comme plongé dans l'ivresse de l'esprit qu'il venait au très délicieux festin de l'Agneau immaculé et la plupart du temps la réception de l'Eucharistie le ravissait en extase.

Que dis-je? sa vie tout entière ne fut-elle pas une *communion perpétuelle* et une *extase* d'amour?

Ecoutez jaillir quelques-uns des accents qui trahissaient, par moments, son feu intérieur: telles ces flammes impétueuses qui, s'élançant tout-à-coup de la montagne en éruption, nous révèlent le feu souterrain qui dévore le sein de la terre.

"L'amour m'a mis dans un foyer. Amour de charité, pourquoi m'as-tu blessé ainsi?"

Mon cœur, blessé par l'amour divin, n'est plus à moi. Je n'ai plus ni jugement, ni volonté, ni faculté de jouir ou de sentir. Toute beauté me semble une boue infecte, les délices et les richesses une perdition. Un arbre d'amour chargé de fruits est planté dans mon cœur et me donne ma nourriture (l'Eucharistie); il fait en moi un tel changement qu'il rejette au dehors tout ce qu'il y avait de volonté, d'intelligence et de vigueur.

Le ciel et la terre me crient, toutes choses me crient que je dois aimer. Chacun me dit: Aime de tout ton cœur Celui qui t'aime et te désire si ardemment qu'il nous a tous faits pour t'attirer à lui.

Je voudrais aimer plus, si je pouvais plus; mais mon cœur ne peut trouver davantage. Je ne puis donner plus que moi-même; je me suis donné tout entier pour posséder cet amant, qui fait de moi un homme nouveau depuis que je l'ai trouvé! O beauté ancienne et toujours nouvelle! O lumière immense dont l'éclat est doux.

A la vue de tant de bonté, je suis entraîné hors de moi sans savoir où; mon cœur s'amollit comme la cire et j'y trouve l'empreinte du Christ. Jamais on ne vit une telle métamorphose.

Mon cœur transformé se dépouille de lui-même pour se revêtir du Christ. Mon âme enchaînée se précipite dans les embrassements du Bien-aimé; plus elle contemple sa beauté, plus elle est hors d'elle-même.

Transformée en lui, elle est presque le Christ lui-même! Unie à Dieu, elle devient presque toute divine: ses richesses sont au-dessus de toute grandeur, tout ce qui est au Christ est à elle!

O Christ! comment peux-tu me dire de régler mon âme pour t'aimer, puisque toi-même tu n'as pas su te défendre de l'amour: il t'a fait venir du ciel sur la terre; il t'a fait descendre aux plus grands abaissements, il t'a enchaîné et privé de toute grandeur."

Et, ajoute l'historien, on ne saisissait plus sur les lèvres de François que le mot d'*amour, amour!*... mot éternel et profond comme Dieu lui-même.

Est-ce que de telles paroles ne semblent pas avoir été prononcées devant le grand mystère de l'Eucharistie, et dans une de ces extases où la communion plongeait le saint Patriarche? Pour trouver des paroles plus embrasées et plus belles il faudrait chercher au Livre où l'Epoux divin chante le *Cantique* de son épithalame sacré avec son Epouse!

Arrivé à ces ardeurs, il ne se pouvait pas que l'amour de François pour l'Eucharistie ne le transformât en victime perpétuelle, en union avec son *amour immolé sur l'autel*.

*
* *

Quand le cœur, en effet, a prodigué les dons et les largesses à l'objet qu'il aime, quand il a donné sa présence et s'est donné lui-même dans la plus intime des unions, il éprouve encore un troisième besoin, le plus noble de tous: c'est de *souffrir*, de *s'immoler*, de *mourir* pour l'objet de son amour.

Et c'est là quelque chose où la nature est si fort violentée et où l'oubli de soi va si loin que si l'amour obtient ce résultat, c'est son triomphe, c'est l'héroïsme du cœur, selon la parole de Celui qui s'y connaissait le plus en amour: "*Majorem hac dilectionem nemo habet...*; Personne ne peut aimer davantage que de donner sa vie pour ceux qu'il aime."

Eh bien, c'est jusque-là que Jésus-Christ nous a aimés: jusqu'au sacrifice de sa vie, à l'immolation de lui-même.

Le baiser d'amour que Jésus-Christ déposa sur le front meurtri de l'humanité fut un baiser de larmes et de sang; l'étreinte dont il l'enserra sur le Calvaire fut un martyr qui creusa sur son front des rides sanglantes, perça ses mains et ses pieds, ouvrit sa poitrine et le fit mourir avec, sur ses lèvres tuméfiées, une parole d'amour et de pardon.

Cela, vous le savez; mais ce à quoi vous ne réfléchissez peut-être pas assez, c'est que cette immolation héroïque, consommée une fois sur le Calvaire, n'a pas suffi au Cœur aimant du Sauveur. Et tandis qu'à mourir *une fois* le cœur de l'homme s'épuise, le Cœur de Jésus, parce qu'il nous aimait en Dieu a voulu mourir pour nous *mille fois tous les jours*, en perpétuant et en renouvelant sans cesse sur l'autel de l'Eucharistie

son sacrifice du Calvaire: "*Dilexit me et tradidit semetipsum pro me.*"

Cette suprême charité du Christ souffrant dans sa Passion et s'immolant pour nous à l'autel, François l'avait admirablement comprise. Il n'y eut peut-être pas dans l'Eglise, sauf Marie et saint Jean, d'âme plus étroitement unie à la croix de Jésus-Christ que saint François.

On peut dire qu'il ne connut et ne voulut savoir que Jésus et Jésus-Christ crucifié. Il versait au pied de la croix ses larmes les plus douces et les plus amères: et à l'office canonique qu'il récitait tous les jours, il avait joint un office particulier de la Passion qu'il avait composé.

Qui aime la croix doit aimer l'autel où s'en continue le mystère dans l'unité de sacrifice, d'hostie, de sacrificateur et de fruits.

Si, par un sentiment de profonde humilité, François ne voulut pas être élevé au Sacerdoce, et ne put jamais offrir le divin Sacrifice, il s'en dédommagea par l'admirable piété et l'assiduité avec laquelle il servait à l'autel: témoin cette nuit de Noël où il fit construire dans un bois une étable avec sa crèche sur laquelle un de ses compagnons célébra les saints Mystères, tandis que le Saint faisait les fonctions de diacre avec des transports d'amour ineffables. A la messe, au moment de la Consécration, il se prosternait et s'unissait de cœur à l'oblation de la sainte Victime.

Mais sa piété profonde ne s'en tint pas là; devant ce perpétuel mystère de l'amour crucifié pour nous, saint François sentit le besoin de s'immoler à son tour; en face de l'Hostie-Victime s'offrant tous les jours sur l'autel, il voulut être victime lui aussi et faire de sa vie, en union avec son Sauveur, un Sacrifice et un Martyre perpétuels.

Martyr! Saint François ne le fut pas, il est vrai, au sens ordinaire de ce mot, car jamais il n'eut à répandre son sang pour Jésus-Christ.

Ce martyr, pourtant, il le désira, il le voulut, il le chercha avec passion, avec frénésie. Il brûlait de désir pour les caresses de la flamme, les baisers des fauves, les délices des échafauds. Il partit à la poursuite de l'objet de ses rêves,

et charcha le point de terre le plus sauvage où il pourrait rencontrer le plus cruel martyr, et il partit pour l'Egypte musulmane, mais il ne trouva pas ce qu'il était venu chercher : ce ne fut pas lui qui esquiva le martyr; c'est le martyr qui ne voulut pas de lui; et ce fut là son martyr: le *martyre de l'amour*.

Quand on aime, quand le cœur se consume en aspirations brûlantes, quand la violence de ses désirs semble devoir rompre la frêle enveloppe qui le contient, et que l'objet de tant de flamme fuit toujours et toujours sans que jamais on cesse de le poursuivre, ce martyr du cœur n'est-il pas de tous, le plus aigu et le plus cuisant ?

L'antiquité, pour représenter le point culminant de la souffrance humaine, n'a-t-elle pas imaginé Tantale, qui poursuivait éternellement le flot qui éternellement se dérobaît devant lui ?

François fut un Tantale dont la lèvre brûlante poursuivait le flot de la tribulation. Il avait soif de Dieu et du martyr pour Dieu.

Ah! grand Saint! Cessez donc de tant chercher cette immolation du corps qui vous échappe: une immolation plus longue, plus grande et plus glorieuse vous attend: "*Gloriosior te manet pro Christo triumphus.*"

Vous vouliez le martyr de la main du bourreau pour Jésus-Christ; vous l'aurez de la main de Jésus-Christ pour Jésus-Christ. Et puisque vous désirez être *Victime* et *Hostie*, Jésus-Christ sera lui-même le Grand-prêtre pour vous donner une ressemblance de plus avec son propre *sacrifice à l'autel!*

Il n'y a eu, je vous l'ai dit, qu'un seul sacrifice dans lequel le prêtre et la victime furent infiniment saints et dignes l'un de l'autre; ce fut le sacrifice de l'autel, où le prêtre et la victime, c'est Jésus-Christ.

Cependant ce sacrifice qui tous les jours se reproduit à l'autel d'une manière infinie, se reproduisit une fois, sur le sommet d'une autre montagne, et d'une manière *finie*, dans la chair d'une pure créature, jugée digne d'un tel honneur. Le sacrifice était saint là aussi, puisque le prêtre ce fut Jésus-Christ, et la victime fut sainte, puisqu'elle s'appelait François d'Assise.

C'était aux premières lueurs matinales, en la fête de l'Exaltation de la sainte Croix. L'angélique François, à genoux sur la roche vive, sur le flanc abrupt de l'Alverne, méditait le mystère de la Passion. Oubliant tout, la nature, les hommes, lui-même, son âme extatique ne voyait plus que le Crucifié divin en lequel il était abîmé.

Tout à coup, il vit descendre du ciel un Séraphin ayant six ailes de lumière. Entre les ailes resplendissantes, le divin Crucifié, radieux de beauté, étendait ses bras sanglants, et de ses cicatrices sacrées des rayons s'échappaient qui venaient se refléter sur les mains et sur les pieds de François. Lui, saisi de stupeur, se leva partagé entre la joie et la crainte. La vision disparut, et François descendit de la montagne; mais ses pieds, ses mains et son côté troués laissaient échapper du sang.

“Descends de ton Calvaire, ô Martyr; les voilà réalisées plus que tu ne l'aurais osé rêver, les brûlantes aspirations de ta vie. Tu voulais mourir martyr, tu vas vivre martyr! Tu voulais être victime et hostie avec le Christ: tu le seras jusqu'à la mort, dépérissant d'amour tous les jours, comme s'exprime saint Bonaventure, et portant dans ta chair les cicatrices douloureuses de ton immolation!

Prêtre, tu ne l'es pas et tu n'as pas besoin de l'être, puisque Jésus-Christ l'est pour toi; mais *Victime*, tu l'es, et tu le seras désormais avec lui et pour lui, comme il l'est à l'autel.”

Telle est cette fameuse vision de l'Alverne qui rappelle, si elle ne les dépasse pas, au moins par sa mise en scène et sa poésie grandiose, les plus célèbres extases dont nous parlent les annales religieuses. Elle fait penser à la vision de saint Paul, ravi au troisième ciel, à la vision de Patmos où saint Jean vit la céleste Jérusalem, à la vision d'Ostie où saint Augustin monta si haut sur les ailes de sa méditation. Jamais peut-être l'humanité ne nous est apparue plus proche de la divinité, plus embrasée de ses feux, plus transformée par la charité en Jésus *crucifié*. François est devenu l'image vivante du Christ. Il peut dire avec saint Paul: “*Christo confixus sum!* Je suis crucifié, immolé avec Jésus-Christ, sur la croix et sur l'autel!”

Voilà, chers lecteurs, comment François d'Assise honora à la fois, d'une façon admirable, le Sacrement de la Présence réelle, de la Communion et du divin Sacrifice.

■ N'avais-je pas raison de saluer en lui le dévot serviteur, le saint de l'Eucharistie ?

E. G. s. s. s.

Le Congrès eucharistique régional de Victoriaville

Les journaux ont à peine attiré l'attention du public sur ce grand événement religieux qui marque pourtant un des plus beaux élans de la piété eucharistique dans le diocèse de Nicolet.

C'est pour la quatrième fois que, grâce à l'initiative de son zélé et pieux Pontife, le diocèse de Nicolet voit se tenir dans ses principales paroisses ces solennelles assises eucharistiques dont les résultats ont été si féconds en fruits de grâces et de sanctification.

Bécancour, Pierreville et St Michel d'Yamaska avaient vu des fêtes remarquables. Un bon nombre de prêtres, toujours sous l'active présidence de S. G. Mgr Brunault, des foules sans cesse grandissantes, des manifestations splendides avaient réchauffé dans les cœurs la foi, l'amour et la piété des pasteurs et des fidèles envers l'Hôte Auguste de nos Tabernacles. Mais, à Victoriaville, et tous ceux qui étaient là seront de notre avis, le triomphe du Divin Roi de l'Hostie tant par la piété des fidèles que par l'éclat du triomphe final à travers la ville richement pavoisée et illuminée a été incomparable. Aussi croyons-nous réjouir nos vénérés Confrères en leur annonçant que le prochain numéro des Annales sera consacré au récit de ces fêtes eucharistiques.

Que sera la communion solennelle en conséquence de l'application du décret "Quam Singulari?"

M. le chanoine Laude s'en explique ainsi dans l'avant-propos du "Directoire des directeurs et prédicateurs de retraites et communions d'enfants."

La grande préoccupation de ces dernières années, pour les éducateurs, a été la Communion des petits enfants. La surprise causée par le décret *Quam singulari* est oubliée. Les familles et les catéchistes bénissent Pie X des émotions goûtées en cette présentation familiale des âmes simples et neuves à leur bon Sauveur, et nos petits communicants feront la consolation de leurs pasteurs. C'est entendu.

Mais voici que le printemps nous ramène le "grand jour", la Communion solennelle, avec ses robes blanches, ses brassards, ses cierges, ses allocutions touchantes, sa gracieuse procession, etc. Que sera désormais cette fête? Que va-t-elle garder ou perdre de son ancien caractère?

C'était, jusqu'à présent, la première *entrevue* longtemps espérée d'une jeune âme avec son Dieu. Ce sera désormais *une étape solennelle* dans la vie. Ce sera la date mémorable où cette âme, sortant de l'enfance, instruite de sa religion sainte, *s'est arrêtée* dans la retraite *au seuil de la vie consciente*; le jour où elle est venue réclamer sa place au milieu de la société chrétienne pour y confesser d'elle-même la foi de son baptême.

Si ce point de vue n'est pas celui qui frappe d'abord dans la grande scène qui s'accomplit au moment de la Communion, c'est pourtant le plus important à faire saisir. C'est celui qu'indique le prêtre à chaque communicant en déposant sur ses lèvres la sainte Hostie: "Que le Corps du Christ garde ton âme à travers cette vie terrestre pour la vie éternelle."

Il ne saurait donc être simplement question d'un jour où "le ciel a visité la terre"; ce n'est pas une fête éphémère qu'on prépare; il s'agit de mettre ces jeunes âmes en *communion* pour leur vie temporelle et éternelle, de leur faire *commencer*

ou plutôt affermir, fixer, rendre définitive "une Communion qui ne finisse jamais".

La Communion solennelle a toujours été cela en principe; mais en réalité on ne l'a pas assez présentée ainsi. Les enfants ne s'étant pas encore approchés de la Table sainte, tout était aux apprêts du divin Banquet envisagé comme un éclair de bonheur exceptionnel.

C'est ce qui pouvait faire craindre pour le grand jour que le charme, l'idée de primeur venant à se perdre, il en devienne moins populaire.

Il n'en sera rien si l'on arrive à faire prédominer ce qu'il y a de vraiment solide, de vraiment grand dans la solennité envisagée sous son vrai jour.

Ce qui est à transformer

Au reste, l'idée d'une fête à cette phase de la vie est si naturelle qu'il n'y a pas lieu d'en craindre la disparition. Elle est comme un besoin familial; si elle n'existait pas, il faudrait l'établir, et, de nos jours, on aime trop les fêtes pour qu'on mette celle-ci en oubli. Le laïcisme, qui ne peut se l'approprier, a tâché du moins de la singer dans ses fêtes d'enfants, comme le paganisme avait imaginé, lui aussi, sa fête de l'adolescence. Mais ces fêtes sont factices et ne disent rien au cœur; elles n'auraient pu se maintenir pendant la guerre sans heurter le sentiment général. Nos communions ont sans contrainte harmonisé toute leur solennité avec les deuils des familles, et même versé la consolation, ranimé l'espérance dans les cœurs ulcérés.

Elle subsistera donc, notre solennité de la *Communion*; elle pourra, sans perdre ce nom, rester la sanction et le couronnement des années de catéchisme.

Mais elle n'est pas que cela. Elle est opportunément placée, comme nous l'avons dit, *au seuil de la vie consciente*; pour la plupart de nos chrétiens, avec la retraite dont elle procure à tous, au moins une fois dans la vie, l'immense bienfait, elle est la véritable et la seule préparation possible au grand voyage à travers les années.

Il faut donc à tout prix garder tout son prestige, mais aussi tout son esprit surnaturel, à cette *étape* si précieuse pour l'*orientation* de la vie chrétienne.

Mais il y a dans la scène d'une *première Communion*, dans chaque communiant qui revient à son foyer, une mystérieuse émanation qui subjugue les familles même impies, et qui réveille en elles une foi inconsciente. Pourrons-nous, à ces familles, conserver cet éclair salutaire que fait luire le grand acte de leurs enfants ?

Oui encore; car s'il ne faut plus compter autant sur le *charme* de la *prise de possession* d'une jeune âme qui, Dieu merci, est depuis longtemps *en la possession* de Jésus. en revanche, et que cette idée réclamait d'attention, nous pourrons le reporter sur des vues non moins élevées, plus pratiques, plus aptes à former les esprits pour l'avenir et, par suite, plus intéressantes pour les familles.

Seulement, ces vues, il faut les élargir résolument, vigoureusement. Pas de tâtonnement, pas d'hésitation. Il faut que le nouveau caractère de cette journée s'impose au peuple chrétien sans lui laisser le temps de regretter la *primeur* d'autrefois; il faut qu'il en comprenne la portée lointaine, qu'il goûte les émotions avec les héros de la fête.

Si l'esprit de la solennité restait dans le vague, si les simples eux-mêmes n'était pas frappés de son nouveau caractère, elle demeurerait sans doute comme tradition, mais comme une tradition sans âme, vouée à la dégénérescence et à la laïcisation.

Qui fixera cet esprit? Qui dictera le sens des cérémonies? Evidemment les catéchistes et les prédicateurs.

Les sermonnaires de première Communion, on le voit, sont à remanier profondément.

Le champ sera-t-il donc rétréci pour l'éloquence? Loin de là. Nos retraites et nos journées de première Communion avaient un grave inconvénient. Au moment où nos enfants allaient être *quittes* du catéchisme, il s'agissait bien, avant tout, de les mettre *en communion* avec Dieu, dans une communion qui, commencée à ce moment solennel, devait se continuer à travers la vie pour se consommer dans le ciel. Mais

souvent ces vues étaient reléguées à l'arrière-plan; la préparation exclusive du grand jour, la préoccupation du quart d'heure d'extase, absorbait parfois trop exclusivement l'attention et restreignait le cadre de la retraite. On préparait des *premiers communicants* et pas assez des *chrétiens*. Et l'on croyait avoir atteint le but de tant d'efforts si, le sacrilège étant écarté par une confession intègre, on exhibait des enfants bien stylés, *très sages*, pendant les offices de la fête.

Désormais, l'Eucharistie n'étant plus, à dix ou douze ans, une nouveauté, ne réclamera plus à elle seule l'attention principale de l'enfant. Et le divin Sacrement ne perdra rien. L'éducation eucharistique sera faite par les communions antérieures; elle se complétera en cette journée où le Pain des enfants de Dieu sera présenté sous son vrai jour, comme le Viatique habituel, quotidien, du laborieux voyage en perspective.

Dès lors, les prédicateurs de communion ont une tâche grave et délicate: rappeler et fixer le vrai caractère de cette fête des enfants qui vont entrer dans la vie consciente, rendre ce caractère saisissant et populaire.

Notons d'abord qu'il serait inopportun de souligner le changement. Dans la réalité, du reste, il n'y en aura pas. C'est toujours la *Communion* qu'ils prêcheront, mais qu'ils le fassent comme on aurait dû toujours le faire: qu'ils présentent clairement la fête comme l'*entrée solennelle dans la lice de l'Eglise militante*, la retraite comme l'*arrêt, l'étape nécessaire* avant de s'y engager. Il y a certes là de quoi captiver les esprits, de quoi élever les cœurs, de quoi intéresser les parents à ce qu'est pour eux et pour leurs enfants ce jour qui ouvre leur destinée. C'est bien de ce jour ainsi compris que l'on pourra dire à juste titre: l'avenir temporel en dépend comme l'avenir éternel.

L'Eucharistie, certes, ne sera pas oubliée: elle sanctifiera et confirmera les actes solennels de la grande journée; l'usage fréquent en sera présenté comme le moyen normal et nécessaire de rester *en communion* avec Celui qui est notre soutien dans les voies difficiles que l'on aura fait entrevoir.

Sujet d'Adoration

LE REGARD DE MARIE

I—Adoration

Dieu seul doit être adoré. “*Dominum Deum tuum adorabis, et Illi soli servies.*”

A Lui seul le culte de *latrie*.

Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né de la Vierge Marie, a droit aux mêmes adorations et aux mêmes hommages.

En Jésus-Christ, en effet, se trouve la nature divine unie à la nature humaine par le lien de la personnalité divine.

—Après Dieu, vient le culte de Marie, culte d'*hyperdulie*, culte à part, qui n'est pas accordé aux anges et aux saints, et qui ne convient qu'à Marie.

Ce culte, si cher à la famille chrétienne, je le vois, dès les premiers siècles, répandu d'un pôle à l'autre et appuyé du suffrage de tous les Pères de l'Eglise.

De toutes parts s'élèvent des concerts de louanges, pour célébrer les grandeurs, les bienfaits, les vertus de Marie.

La piété catholique est ingénieuse à multiplier et à embellir les sanctuaires de cette Vierge Immaculée. Elle met sa joie à répandre au pied de ses autels l'encens de la prière, de l'action de grâces, de l'admiration et de l'amour.

Que de dévotions en son honneur! Mais il en est une que la sainte Eglise semble vouloir nous recommander tout particulièrement.

Qui ne connaît le *Salve Regina*, dans lequel l'Eglise a réuni tous les titres les plus glorieux à cette Vierge bénie, et en même temps les plus propres à toucher son Cœur et à l'intéresser en notre faveur: elle lui donne, en effet, les titres augustes de *Reine*, de *Mère* et de *Mère des miséricordes*; elle se plaît à l'invoquer comme notre *Vie*, notre *Douceur*, notre *Espérance* et notre *Avocate*, et cela dans le but unique d'ob-

tenir de son ineffable tendresse qu'elle daigne abaisser sur nous, ses malheureux enfants encore exilés sur la terre, ses yeux pleins de bonté et de miséricorde.—“*Eia ergo, Advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte.*”

Or, je le demande, quelle plus haute recommandation ? Donc, s'il nous est souverainement utile d'attirer et de fixer sur nous le regard de Jésus, il ne peut que nous être avantageux d'attirer sur nous le regard de sa divine Mère.

O Marie, dans cette même prière, la sainte Eglise nous rappelle votre sublime fonction dans les cieux, où vous êtes perpétuellement occupée à montrer aux élus Jésus, le fruit béni de vos chastes entrailles.—Eh bien ! laissez-nous vous demander avec instance, ô Mère si bonne, de commencer dans le temps ce consolant ministère qui consiste à nous montrer, à nous révéler Jésus en son divin Sacrement, afin que, le connaissant mieux, nous arrivions à cette perfection de l'amour, qui constitue la véritable adoration.

II—Action de Grâces

De tous les regards humains, le plus tendre, le plus aimant, le plus désintéressé, le plus prévoyant, le plus universel, le plus profond est le regard d'une mère. L'œil d'une mère est un soleil qui éclaire et chauffe son univers, je veux dire son enfant. Ce n'est pas assez de le nourrir de sa substance, elle le fait croître par la chaleur vivifiante de son regard. Elle fait passer son âme dans l'âme de son enfant, et sa propre vie coule par les yeux dans les veines de son bien-aimé. Oh ! qui ne l'a pas senti vivement, que les heures qu'on passe sous le regard d'une tendre mère sont les heures de la vie les plus pures, les plus embaumées, les plus heureuses !

Mais si cette Mère a une vie divine, un cœur divin ; si ce cœur de mère réunit à lui seul plus d'amour, plus de tendresse qu'il ne s'en trouve dans tous les cœurs des mères, qui ont jamais existé et qui existeront encore jusqu'à la fin des temps, qui peut dire jusqu'où va la puissance et la vertu de son regard ? Qui peut dire quelle est la sécurité, quel est le bonheur d'un enfant qui vit sous le regard d'une telle mère ?

Et maintenant, s'il est vrai que cette Mère divine, qu'on nomme Marie, est la mienne; s'il est prouvé, par le contrat solennel qui a été passé sur le Calvaire et que Jésus-Christ a signé de son Sang, que Marie m'a été donnée pour mère et qu'elle m'a accepté pour son fils adoptif dans la personne de saint Jean; ô condescendance merveilleuse! ô bonheur inespéré! que me reste-t-il à faire, à moi, chétive créature, à moi, pauvre petit enfant, sinon de me placer continuellement sous le regard de cette Mère admirable? Que me reste-t-il à dire, si ce n'est: O de toutes les mères la plus puissante, la plus sainte, la plus aimable, la plus riche en miséricorde, daignez abaisser sur moi votre si doux regard; cela me suffit et je ne désire rien de plus. Oui, regardez-moi, ô Marie, regardez-moi de vos yeux d'amour, c'est ma seule prière.

O Jésus, quel don magnifique vous nous avez fait dans la personne de votre divine Mère! Vous avez voulu que nous ne fussions pas moins favorisés dans l'ordre de la grâce que dans l'ordre de la nature, et vous avez daigné ajouter au bienfait d'une mère terrestre celui plus précieux encore d'une Mère spirituelle! Non, nous ne vous bénirons jamais assez de nous avoir, dans l'excès de votre amour, enrichis de ce trésor incomparable d'une mère divine.

III — Réparation

Cherchons à comprendre mieux encore les salutaires effets de cette pratique pieuse, que j'ose appeler la dévotion au Regard de Marie.

1.—On dit, ô Marie, que vous êtes le *Salut des infirmes*—*Salus infirmorum*; je le crois et je m'en réjouis mais, quoique je sois malade, et bien malade, n'attendez pas que je m'en plaigne à vous. Un enfant n'est-il pas toujours compris de sa mère? A-t-il besoin de lui exposer ses maux? Aussi, je ne vous demande qu'une seule chose: Vierge toute bonne, ma tendre Mère, voyez combien je souffre, combien sont grandes les plaies de mon âme; regardez-moi, votre seul regard me guérira.

2.—On dit que vous êtes la *Consolation des affligés—Consolatrix afflictorum*. Je le crois et je m'en réjouis avec tous mes frères; car, qui de nous n'a pas connu l'affliction? Mes peines à moi ne viennent ni des soucis de la terre ni des travers de la vie; et qu'importe qu'on soit un peu mieux ou un peu plus mal ici-bas? Qui ne sait d'ailleurs qu'il faut beaucoup souffrir avant d'entrer dans le lieu du repos? Ce qui m'afflige, ce sont mes sécheresses, mes langueurs, mes défaillances continuelles, ma lâcheté, mon peu d'amour pour Dieu, mes résistances à sa grâce, mes rechutes sans nombre.

Oh! que cette constatation est douloureuse! Vierge bénie, dont le cœur est si compatissant, souvenez-vous de moi dans ces moments d'angoisse et de faiblesse; regardez-moi, ô Marie, votre seul regard me consolera.

3.—On dit que vous êtes le *Refuge des pécheurs—Refugium peccatorum*. Je le crois et, plus qu'un autre, j'ai lieu de m'en réjouir. Mon bonheur, sans doute, est de couir au pied de vos autels pour abriter mes regrets et mes faiblesses sous l'aile de votre charité; mais n'êtes-vous pas, en tous lieux, la Mère de miséricorde? Vierge sainte et toute pleine de grâce, soleil d'innocence et de pureté, dont la seule présence, dit saint Bernard, fait resplendir tout l'univers, je vous en supplie, un rayon, un seul rayon sur mon âme, et mes péchés se fondront sous le feu brûlant de votre amour comme la cire se fond devant un brasier. Regardez-moi, votre seul regard me purifiera.

Saint Bernard vous appelle la seule espérance des désespérés.—“*Sola spes desperantium.*”—Saint Ephrem va plus loin: il ose vous appeler la Patronne des damnés: *Patronatrix damnatorum*. J'avoue ne pas comprendre ce mystère d'ineffable charité, je le crois pourtant fermement, car qui oserait limiter votre puissance et votre bonté? Oui, je crois que lors même qu'une âme serait arrivée aux dernières limites du mal et que son nom serait déjà inscrit sur la liste des damnés, elle devrait encore espérer, car il lui reste une ressource, une patronne dans Marie—*Patronatrix damnatorum*. Une mère laisserait-elle périr son enfant sous ses yeux? Non, cela n'est pas possible.

Sainte Mère de Dieu et des hommes, qui ne dédaignez pas de vous faire l'avocate des pécheurs, laissez tomber sur un pauvre pécheur, qui n'a plus que vous pour appui, un de ces regards tout-puissants qui transforment et régènèrent. Regardez-moi, ô Marie, votre seul regard me sauvera.

IV — Prière

Salve Regina! Salut, ô Reine du ciel, dont le trône, au-dessus de celui des esprits célestes, se trouve placé à côté de celui de votre divin Fils. Vous êtes aussi la Reine de la terre: les hommes ne peuvent qu'être heureux sous votre empire, car vous n'usez de votre puissance souveraine qu'à leur profit!

—*Mater.* Vous êtes Reine, ô Marie; mais ce n'est pas pour moi le plus consolant de vos titres; vous êtes aussi Mère, et Mère de Jésus; et tout l'amour de Jésus, caché dans le sanctuaire de votre cœur, fait de vous la plus tendre des mères; et c'est avec raison que l'Eglise vous appelle Mère des miséricordes.—“*Mater misericordiæ.*” Que de fois n'en avons-nous pas fait la douce expérience? Quelle preuve ne nous en avez-vous point donnée le jour où, au milieu d'inexprimables douleurs, vous nous enfantiez sur le Calvaire?

—*Vita.* Marie, vous êtes la *Vie*, car, par vous, Jésus, la vie du monde, nous a été donné. Vous nous avez rétablis dans la vie de la grâce, et l'univers trouve la vie aux parfums de vos vertus.—*Dulcedo.* Le miel des fleurs n'est qu'amertume, l'agneau lui-même sans candeur, près du nom, qui résume la saveur des biens célestes.—*Spes.* Vous êtes aussi notre espérance, et saint Bernard ne craint pas de vous appeler la seule espérance de ceux qui n'espèrent plus. “*Sola spes desperantium.*” Hélas! dans cette vallée de larmes, sur cette terre d'exil, que de dangers nous environnent, que de précipices, creusés sous nos pas! Que d'ennemis nous poursuivent sans relâche! Ecoutez nos gémissements, soyez touchée de nos larmes, sauvez les enfants d'une mère rebelle: “*Ad te clamamus, filii Evæ: ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle.*”

—*Eia ergo, advocata nostra.* Que nous sommes heureux pourtant dans notre détresse, nous avons un Avocat puissant auprès du Père céleste en la personne de votre divin Fils, et vous êtes, de plus, notre Avocate auprès de Jésus. Nous sommes vos clients, ô Marie! que n'avons-nous pas à espérer de votre miséricorde? Votre cœur si doux saura toujours trouver le chemin qui va droit au Cœur de votre divin Fils!

O notre Avocate, je sollicite à cette heure une seule grâce qui, à mes yeux, a un prix infini: Abaissez sur nous un seul de vos regards. "*Misericordes oculos ad nos converte.*" Regardez-nous de vos yeux d'amour, nous sommes vos enfants, ô Marie; regardez-nous donc, regardez-nous toujours!

Ecartez de nous les traits de l'ennemi; obtenez-nous ces grâces fortes et puissantes qui mènent à la vie et en assurent la possession; et lorsque les jours de notre pèlerinage seront passés, à ce moment suprême où tout nous abandonne: plaisirs, richesses, amis, parents, soyez encore notre espérance. Venez au-devant de nous, venez ranimer notre confiance, en nous montrant le fruit béni de vos chastes entrailles par qui le monde a été sauvé. "*Et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende!*" Et qu'ainsi par vous introduits dans les tabernacles éternels, nous puissions, ô Vierge pleine de clémence, de miséricorde et de douceur, chanter avec vous les miséricordes du Seigneur. "*O clemens! o pia! o dulcis Virgo Maria!*"

MESSE ANNUELLE

Pour les Associés Défunts

(Messe privilégiée par Rescrit du 8 février 1905)

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de **3600 à 4000** de vouloir bien célébrer durant le mois la messe prescrite pour les Associés défunts.

LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES DU "CODEX JURIS CANONICI"

(suite et fin)

IX. — PEINES ECCLESIASTIQUES

1° Le prêtre qui oserait célébrer sans être à jeun, ou qui, sans permission, célébrerait plus d'une fois le même jour,

sera déclaré suspens (cette suspense ne visant que la célébration de la Messe), pour un temps que déterminera l'Ordinaire(1).

2° Celui qui n'étant pas prêtre simulerait la célébration de la Messe, encourt, *ipso facto*, l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège(2).

En outre :

s'il est laïque, il devra être privé de la pension ou de l'office qu'il pourrait occuper dans l'église, sans préjudice des autres peines qui lui seront infligées selon la gravité de la faute; s'il est clerc, il sera déposé.

3° Le prêtre qui se rendrait coupable de sollicitation (Cf. Constitution de Benoît XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*), sera

(1) Can. 2321. Sacerdotes qui contra præscripta can. 806, 803 præsumpserint Missam eodem die iterare vel eam celebrare non jejune, suspendantur a Missæ celebratione ad tempus ab Ordinario secundum diversa rerum adjuncta præfiniendum.

(2) Can. 2322. Ad ordinem sacerdotalem non promotus:

1° Si Missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit, excommunicationem, ipso facto contrahit, speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam; et insuper laicus quidem privetur pensione aut munere, si quod habeat in Ecclesia, aliisque pœnis pro gravitate culpæ puniatur; clericus vero deponatur.

déclaré suspens: cette suspense s'étendant à la célébration de la Messe et au pouvoir d'entendre les confessions(1).

4° Ces mêmes peines sont portées contre le confesseur qui oserait violer, d'une manière indirecte, le secret sacramental(2).

5° Les Supérieurs religieux qui oseraient enfreindre les prescriptions canoniques relatives à l'ordination de leurs sujets par l'évêque du lieu où se trouve le couvent, seront, par le fait même, suspens pour un mois de la célébration de la messe(3).

APPENDICE

Quand et comment les peines ecclésiastiques interdisent l'administration et la réception des sacrements, en particulier de la Sainte Eucharistie.

I.—EXCOMMUNICATION

A. *Assistance aux offices divins* (à la Sainte Messe).

Tout excommunié, quel qu'il soit, est privé du droit d'assister aux offices divins (4), excepté à la prédication de la parole

(1) Can. 2368 §1. Qui sollicitationis crimen de quo in can. 904, commiserit, suspendatur a celebratione Missæ et ab audiendis sacramentalibus confessionibus vel etiam pro delicti gravitate inhabilis ad ipsas excipiendas declaretur, privetur omnibus beneficiis, dignitatibus, voce activa et in casibus gravioribus, degradationi quoque subjiciatur.

(2) Can. 2369 §1. Confessarium, qui sigillum sacramentale directe violare præsumperit, manet excommunicatio specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservata; qui vero indirecte tantum obnoxius est pœnis, de quibus in can. 2368 §1.

(3) Can. 2410. Superiores religiosi qui, contra præscriptum can. 965-967, subditos suos ad Episcopum alienum ordinandos remittere præsumperint, ipso facto suspensi sunt per mensem a Missæ celebratione.

(4) Par offices divins le droit entend les fonctions de la puissance d'ordre qui, par l'institution de Jésus-Christ ou de l'Eglise, sont ordonnées au culte divin et peuvent être accomplies par les clercs seuls. Can. 2256. In canonibus qui sequuntur: 1° Nomine divinatorum officiorum intelliguntur functiones potestatis ordinis, quæ de instituto Christi vel Ecclesiæ ad divinum cultum ordinantur et a solis clericis fieri queunt.

de Dieu(1). Si pourtant un excommunié assiste, de fait, à un office divin, que faut-il faire ?

1° Assistance passive.

a) Si un excommunié toléré assiste d'une manière passive, c'est-à-dire sans prendre part à l'acte même de la célébration, sans être acteur dans cette célébration, on n'est pas tenu de l'expulser de l'église.

b) Mais si cet excommunié est à éviter, il doit être expulsé; et s'il ne peut être chassé de l'église, il faut interrompre l'office commencé pourvu que cela puisse se faire sans de trop graves inconvénients(2).

2° Assistance active.

Non seulement l'excommunié à éviter, mais aussi tout excommunié après sentence déclaratoire ou condamnatoire ou encore tout excommunié manifestement connu comme tel, doit être écarté de l'assistance active aux divins offices, c'est-à-dire de celle qui suppose une participation dans la célébration de ces offices.

B. Réceptions des sacrements.

1° Un excommunié ne peut recevoir les sacrements.

Bien plus, après sentence déclaratoire ou condamnatoire, il ne peut pas même recevoir les sacramentaux(3).

(1) Can. 2259 §1. Excommunicatus quilibet caret jure assistendi divinis officiis, non tamen prædicationi verbi Dei.

§2. Si passive assistat toleratus, non est necesse ut expellatur; si vitandus, expellendus est, aut, si expelli nequeat, ab officio cessandum, dummodo id fieri possit sine gravi incommodo; ab assistentia vero activa, quæ aliquam secumferat participationem in celebrandis divinis officiis, repellatur non solum vitandus, sed etiam quilibet post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam aut alioquin notorie excommunicatus.

(2) Ainsi qu'il a été dit plus haut, à propos de la violation des églises, le prêtre qui célébrerait la Messe devrait l'interrompre s'il n'avait pas encore commencé le Canon ou s'il en était déjà arrivé après la Communion.

(3) Can. 2260 §1. Nec potest excommunicatus Sacramenta recipere; imo post sententiam declaratoriam aut condemnatoriam nec Sacramentalia.

2° Les prêtres peuvent appliquer le Saint Sacrifice de la Messe pour un excommunié, mais seulement d'une manière privée et en ayant soin de prévenir tout scandale. Néanmoins, si cet excommunié est à éviter, ils ne peuvent l'appliquer que pour sa conversion(1).

C. *Administration des sacrements*(2).

Un excommunié ne peut licitement confectionner et administrer les Sacrements et les Sacramentaux, sauf les exceptions suivantes:

1° A un excommunié toléré, les fidèles peuvent, pour une cause juste, demander les sacrements et les sacramentaux, surtout en l'absence d'autres ministres, et dans ce cas, l'excommunié qui en a été requis, peut les conférer sans être obligé de s'enquérir de la raison de ceux qui lui ont fait cette demande.

2° Aux excommuniés à éviter ainsi qu'aux autres excommuniés après sentence déclaratoire ou condamnatoire, les fidèles peuvent, mais dans le danger de mort seulement, demander

(1) Can. 2262 §2. Non prohibentur.

2° Sacerdotes Missam privatim ac remoto scandalo pro eo applicare; sed, si sit vitandus, pro ejus conversione, tantum.

(2) Can. 2261 §1. Prohibetur excommunicatus licite Sacramenta et Sacramentalia conficere et ministrare, salvo exceptionibus quæ sequuntur.

§1. Fideles, salvo præscripto §3. possunt ex qualibet justa causa ab excommunicato Sacramenta et Sacramentalia petere, maxime si alii ministri desint, et tunc excommunicatus requisitus potest eadem ministrare neque ulla tenetur obligatione, causam a requirenti percontandi.

§3. Sed ab excommunicatis vitandis necnon ab aliis excommunicatis, postquam intercessit sententia condemnatoria aut declaratoria, fideles in solo mortis periculo possunt petere tum absolutionem sacramentalem ad normam can. 2252, tum etiam, si alii desint ministri, cetera Sacramenta et Sacramentalia.—Dans le can. 2252 auquel il est renvoyé, il est dit que si dans un danger de mort, on a été absous, par un prêtre dépourvu de faculté spéciale, d'une censure *ab homine* ou d'une censure réservée très spécialement au Saint-Siège par le droit, on est tenu, lorsque le danger est passé, de recourir au Supérieur qui a fulminé la censure s'il s'agit d'une censure *ab homine*, ou à la Sacrée Pénitencerie ou à l'Evêque si la censure est comprise dans le droit. Celui qui négligerait cette démarche retomberait dans la censure dont il avait été absous. Ce recours doit se faire dans le mois, à partir du moment où le danger a cessé, cf. can. 2254 §1.

soit l'absolution sacramentelle soit même, en l'absence d'autres ministres, les autres Sacrements et les Sacramentaux.

II.—INTERDIT

A. *Interdit local.*

§ I. L'interdit local, qu'il soit particulier à un lieu ou général, ne défend pas d'administrer aux mourants, les Sacrements et les Sacramentaux, en observant ce qui doit être observé(1);

mais il défend de célébrer dans le lieu interdit tout office divin ou rite sacré; on excepte pourtant les cas suivants:

1° Les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu et Assomption, l'interdit local est suspendu. Restent cependant prohibés la collation des ordres et la bénédiction solennelle du mariage.

2° Si l'interdit local est général, et à moins que le décret d'interdit ne statue diversement(2):

(1) Can. 2270 §1. *Interdictum locale sive generale sive particulare non vetat morientibus Sacramenta et Sacramentalia, servatis servandis, ministrare, sed prohibet in loco quolibet divinum officium vel sacrum ritum salvis exceptionibus de quibus in § 2 hujus canonis et in can. 2271, 2272.*

§ 2. *In die Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, sanctissimi Corporis Christi et Beatæ Mariæ Virginis in cœlum assumptæ interdictum locale suspenditur, et prohibetur tantum collatio ordinum et sollemnis nuptiarum benedictio.*

(2) Can. 2271. *Si interdictum fuerit locale generale et interdicti decreto aliud non caveatur expresse:*

1° *Permittitur clericis, dummodo non sint ipsi personaliter interdicti, omnia divina officia et sacros ritus in quocumque ecclesia aut oratorio privatim obire, januis clausis, voce submissa et campanis non pulsatis;*

2° *In ecclesia vero cathedrali ecclesiis parœcialibus vel in ecclesia quæ unica sit in oppido, in iisque solis, permittuntur unius Missæ celebratio, asservatio sanctissimi Sacramenti, administratio baptismatis, Eucharistiæ, pœnitentiæ, assistentia matrimonii exclusa benedictione nuptiali, mortuorum exsequiæ, vetita tamen quavis sollemnitate, benedictio aquæ baptismalis et sacrorum oleorum, prædicatio verbi Dei. In his tamen sacris functionibus prohibetur cantus et pompa in sacra suppellectili et sonitus campanarum, organorum, aliorumve instrumentorum musicalium, sacrum autem Viaticum ad infirmos privatim deferatur.*

a) Il est permis aux clercs, pourvu qu'ils ne soient pas personnellement interdits, de célébrer tous les offices divins et rites sacrés, dans n'importe quelle église ou oratoire, mais privément, les portes fermées, à voix basse et sans sonner les cloches.

b) Dans l'église cathédrale, dans les églises paroissiales ainsi que dans l'unique église de la localité—mais seulement dans ces églises là—il est permis de célébrer une Messe, de conserver le Saint Sacrement, d'administrer le Baptême, l'Eucharistie et la Pénitence, d'assister aux mariages à l'exclusion de la bénédiction solennelle, de faire les funérailles mais sans solennité, de bénir l'eau baptismale et les saintes Huiles, d'annoncer la parole de Dieu;

mais dans toutes ces fonctions sont défendus les chants et la pompe des ornements sacrés, ainsi que de sonner les cloches et de jouer de l'orgue ou autres instruments de musique;

enfin le saint Viatique doit être porté sans solennité.

3° Quant à l'interdit local particulier(1):

a) Si le lieu interdit est un autel ou une chapelle d'une église, on ne peut célébrer à cet autel ou dans cette chapelle aucun office divin, aucun rite sacré.

b) Si l'interdit a été porté contre une église ou un oratoire, il faut distinguer:

Si l'église est capitulaire et que le chapitre ne soit pas interdit, on observera ce qui a été dit précédemment des clercs dans le cas d'interdit général (cf. 2° a), à moins que le décret qui fulmine l'interdit n'ordonne de réciter l'office divin et de

(1) Can. 2272 §1. In interdicto locali particulari, si interdictum fuerit altare vel sacellum alicujus ecclesiæ nullum sacrum officium seu sacer ritus in eisdem celebretur.

§3. Si latum fuerit in certam ecclesiam vel oratorium:

1° Si ecclesia fuerit capitularis nec interdictum sit Capitulum, valet præscriptum can. 2271 n. 1. nisi interdicti decretum præcipiat Missam, conventualem celebrari et horas canonicas recitari in alia ecclesia aut oratorio;

2° Si fuerit parœcialis, servetur præscriptum cit. can. 2271 n. 2., nisi interdicti decretum aliam ecclesiam pro interdicti tempore eidem substituat.

célébrer la Messe conventuelle dans une autre église ou oratoire.

Si l'église est paroissiale, on observera ce qui a été dit au sujet des églises cathédrales et paroissiales dans le cas d'interdit général (cf. 2° b), à moins que le décret ne désigne une autre église pour y accomplir, pendant le temps de l'interdit, les fonctions paroissiales.

§II. L'interdit local ne s'étend pas en dehors du lieu interdit, mais tous ceux qui se trouvent dans ce lieu, même les étrangers et les personnes exemptes sauf privilège spécial, sont tenus de l'observer(1).

Si l'interdit est porté contre une ville, il s'étend aux faubourgs de la ville, même aux lieux exempts qui s'y trouveraient, et à l'église cathédrale elle-même.

Quand une église est interdite, les chapelles attenantes à l'église le sont également, mais non le cimetière, si une chapelle seule est interdite, les autres ne le sont pas.

Si le cimetière est interdit, l'église contiguë ne l'est pas, mais tous les oratoires du cimetière sont interdits(2).

B. *Interdit personnel.*

1° Les règles à suivre au sujet de ceux qui sont personnellement interdits, sont les mêmes que pour les excommuniés tolérés à savoir :

a) Ils ne peuvent ni célébrer les offices divins ni y assister, excepté à la prédication de la parole de Dieu ;

s'ils assistent passivement aux offices, il n'est pas nécessaire de les expulser de l'église ;

mais, après sentence déclaratoire ou condamnatoire ainsi que ceux qui sont par ailleurs notoirement interdits, ne peuvent assister aux offices divins d'une manière active.

(1) Can. 2269 §2. Interdictum...locale non urget extra locum interdictum, sed in loco interdicto omnes etiam exteri aut exempti, excluso speciali privilegio, illud servare debent.

(2) Can. 2273. Interdicta civitate, interdicta quoque manent loca accessoria etiam exempta et ipsa ecclesia cathedralis; interdicta ecclesia, interdicta sunt sacella contigua, non vero cœmeterium; interdicto sacello, non est interdicta integra ecclesia nec, interdicto cœmeterio, interdicta est ecclesia ipsi contigua, sed interdicta sunt omnia oratoria in cœmeterio erecta.

b) Ils ne peuvent ni administrer, ni faire, ni recevoir les Sacrements et les Sacramentaux ainsi qu'il a été dit des ex-communicés(1).

2° Celui qui est soumis à l'interdit local ou à l'interdit porté contre un collège ou une communauté—pourvu qu'il ne soit pas lui-même la cause de l'interdit(2), et qu'il ne soit lié par aucune autre censure—peut, s'il a les dispositions voulues, recevoir les Sacrements, conformément aux canons précédents, même sans avoir reçu l'absolution de l'interdit ou sans avoir donné la satisfaction requise(3).

C. Interdit de l'entrée de l'église.

L'interdit de l'entrée de l'église comporte pour celui contre lequel il a été prononcé, la défense de célébrer les offices divins dans l'église ou d'y assister, ainsi que d'y recevoir la sépulture ecclésiastique.

Si pourtant il assiste aux offices, on n'est pas tenu de l'expulser, et s'il reçoit la sépulture dans l'église, il n'est pas exigé que son corps soit enlevé(4).

(1) Can. 2275. Personaliter interdicti:

1° Nequeunt divina officia celebrare eisve, excepta prædicatione verbi Dei assistere; passive assistentes non est necesse ut expellantur; sed ab assistentia activa, quæ aliquam secumferat participationem in divinis officiis celebrandis, repellantur, interdicti post latam sententiam condemnatoriam vel declaratoriam, aut alioquin notorie interdicti;

2° Prohibentur Sacramenta et Sacramentalia ministrare, conficere, et recipere ad normam can. 2260, 2361

(2) Ceux qui sont cause d'un interdit local ou de l'interdit porté contre une communauté ou un collège, sont, par le fait même, personnellement interdits. Can. 2338 §4. Qui causam dederunt interdicto locali aut ipso facto personaliter interdicti.

(3) Can. 2276. Qui interdicto locali vel interdicto in communitatem seu collegium subest, quin eidem causam dederit, nec alia censura probibeatur potest, si sit rite dispositus, Sacramenta recipere, ad normam canonum præcedentium, sine absolutione ab interdicto aliave satisfactione.

(4) Can. 2277. Interdictum ab ingressu ecclesiæ secumfert prohibitionem ne quis in ecclesia divina officia celebret vel eisdem assistat aut ecclesiasticam sepulturam habeat; si autem assistat, non est necesse ut expellatur, nec, si sepeliatur, oportet ut cadaver amoveatur.

III.—SUSPENSE

1° Pour connaître les effets de la suspension ecclésiastique, il faut bien peser les termes du décret infligeant la peine.

Un clerc en effet peut encourir la suspension *a beneficio*, qui le prive, d'une manière générale, des fruits de son bénéfice: nous ne nous en occupons pas ici.

Il peut encourir la suspension *ab officio*: elle lui interdit tout acte soit du pouvoir d'ordre soit du pouvoir de juridiction.

Il peut enfin encourir telle ou telle suspension particulière; comme serait la suspension *ab ordinibus* qui défend tout acte du pouvoir d'ordre conféré par l'ordination; ou la suspension *a sacris ordinibus*; ou encore la suspension de tel ou tel ordre, de tel ou tel acte en particulier. Il faut signaler d'une manière particulière la suspension *a divinis* qui prohibe tout acte du pouvoir d'ordre, que ce pouvoir ait été reçu par l'ordination ou par un privilège quelconque(1).

2° Celui qui a encouru une suspension lui interdisant l'administration des Sacrements et des Sacramentaux, doit se conformer pour l'administration des Sacrements à ce qui a été dit au sujet des excommuniés et de ceux qui sont personnellement interdits(2).

IV.—IL FAUT OBSERVER QUE:

1° Les clercs qui, sciemment et sans y être obligés, communiquent *in divinis* avec un excommunié à éviter et le reçoivent dans les offices divins, encourent, par le fait même, l'excommunication réservée simplement au Saint Siège(3).

(1) Cf. can. 2278, 2279 et 2283.

(2) Can. 2284. Si incuræ fuerit censura suspensionis quæ vetat administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, servetur præscriptum can. 2261.

(3) Can. 2338 §2. Itemque clerici scienter et sponte in divinis cum eodem (i.e. excommunicato vitando) communicantes et ipsum in divinis officiis recipientes, ipso facto incurrunt in excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam.

§3. Scienter celebrantes vel celebrari facientes divina in locis interdictis vel admittentes ad celebranda officia divina per censuram vetita clericos.

2° Tous ceux qui, sciemment célèbrent ou font célébrer les offices divins dans des lieux interdits;

de même ceux qui admettent des clerics excommuniés, interdits, ou suspens, contre lesquels a été prononcée une sentence déclaratoire ou condamnatoire, qui les admettent disons-nous, à la célébration d'offices divins qui leur sont défendus par la censure;

encourent, par le fait même, l'interdit de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient donné une satisfaction convenable, selon le jugement du Supérieur dont ils ont ainsi méprisé la sentence.

3° Le ministre qui oserait conférer les Sacrements à ceux qui, de droit divin ou de droit ecclésiastique, ne peuvent les recevoir, devra être suspens de l'administration des Sacrements pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire, outre les autres peines qui pourront lui être infligées, selon la gravité de la faute ou celles que détermine le droit pour certains délits de ce genre(1).

4° A la suite des censures ecclésiastiques proprement dites dont nous venons de parler, il faut joindre la défense spéciale faite par l'Ordinaire à un accusé, de participer publiquement aux offices divins ou de s'approcher publiquement de la Sainte Table:

Lorsqu'il s'agit de crimes très graves, si l'Ordinaire juge que l'accusé ne peut, sans causer du scandale aux fidèles, servir dans les cérémonies sacrées ou accomplir quelque office spirituel ecclésiastique ou même de simple dévotion, ou enfin s'approcher publiquement de la sainte Table, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, lui in-

excommunicatos, interdictos, suspensos post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam, interdictum ab ingressu ecclesiae ipso jure contrahant, donec, arbitrio ejus cujus sententiam contempserunt, congruenter satisfecerint.

(1) Can. 2364. *Minister qui ausus fuerit Sacramenta administrare illis qui jure sive divino sive ecclesiastico eadem recipere prohibentur, suspendatur ab administrandis Sacramentis per tempus prudenti Ordinarii arbitrio definiendum aliisque poenis pro gravitate culpae puniatur, firmis peculiaribus poenis in aliqua hujus generis delicta jure statutis.*

terdire ce ministère sacré, l'exercice de ces fonctions, ou l'accès public de la Sainte Table(1). Toutefois, ces mesures, dans le cas présent, n'ont pas le caractère propre d'une peine ecclésiastique(2).

HENRI EVERS, S. S. S.

Basilique du Sacré Cœur au Cénacle de Jérusalem

Il y a plus de cinquante ans un saint prêtre de France, le Vénéralle Pierre-Julien Eymard, fondateur de la Congrégation du T. S. Sacrement, conçut l'idée de racheter le Cénacle et les terrains avoisinants et de construire une église d'adoration perpétuelle là même où Notre Seigneur daigna instituer le Sacrement de sa Présence réelle parmi nous. C'était son intention d'y établir "un culte solennel et perpétuel d'adoration et y prier jour et nuit pour Votre Sainteté, pour la sainte Eglise, pour le pardon et la conversion du monde et le triomphe de la foi et de l'amour du T. S. Sacrement de l'Autel" (Extrait de la première supplique à Pie IX, datée du 2 février 1864.)

"Le jour où nous aurons le Cénacle," disait-il "ce jour-là je parcourerai l'Europe à pied, un bâton à la main, quêtant pour élever une somptueuse basilique, un temple magnifique au Cénacle. Je veux bâtir un autel en or, et je serai le plus heureux du monde."

Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès. De tous côtés surgirent d'insurmontables obstacles. L'heure de Dieu, l'heure de la délivrance n'avait pas encore sonné. Le serviteur de Dieu mourut en 1868, jusqu'à la fin il caressa

(1) Can. 1956. In delictis gravioribus, si Ordinarius censeat cum fidelium offensione imputatum ministrare sacris aut officio aliquo, spiritali ecclesiastico vel pio fungi aut ad sacram Synaxim publice accedere, potest, audito promotore justitiæ, eum a sacro ministerio, ab illorum officiorum exercitio, vel etiam a publicæ sacræ Synaxis participatione prohibere ad normam can. 2222, §2.

(2) Cf. can. 2222, §2... Quæ omnia in casu non habent rationem pænæ.

le même projet: "Nous n'y renonçons pas, écrivait-il. Oh! non, c'est une trop grande grâce. Que je mourrais content si je voyais un trône au Cénacle."

Cinquante ans plus tard avait lieu un événement qui eût rempli de joie son grand cœur. Le 9 décembre 1917, après une bataille livrée et gagnée le jour de la fête de l'Immaculée Conception, Jérusalem fut remise aux mains d'une puissance chrétienne par les Turcs vaincus.

Les Lieux Saints, consacrés par la vie et la mort du divin Rédempteur passèrent à l'empire britannique, pour n'être jamais plus, nous l'espérons, livrés aux disciples de Mahomet où à ceux qui méprisent les principes chrétiens.

Pendant la guerre franco-prussienne en 1870, deux pieux chrétiens de France conçurent l'idée d'une basilique nationale au Sacré Cœur et de cette pensée sortit le vœu national et son accomplissement dans l'érection de la magnifique basilique votive de Montmartre.

Chose digne de remarque, plus de deux ans avant la prise de Jérusalem la pensée de bâtir une basilique du Sacré-Cœur dans cette ville occupait l'esprit de l'un d'entre eux.

Le jour de la Pentecôte 1915, celui-ci entendait la messe célébrée par le Saint-Père au Vatican et se consacrait de nouveau à la réalisation d'un vœu mondial au Sacré Cœur. Son projet fut approuvé par plusieurs évêques. Plus tard il le communiqua aux prêtres-soldats français, aux soldats du front et à d'autres personnages de divers pays, et par tous il fut accueilli avec enthousiasme.

Le 1er janvier 1917, à une cérémonie de clôture d'un Tri-duum de prières tenu dans la chapelle de la Visitation de Toulouse, Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Toulouse récita à haute voix la formule du vœu.

Telle est, en résumé, l'origine du vœu du monde Catholique au Sacré Cœur pour obtenir une paix durable dans la justice et la charité. On peut l'appeler d'un mot "la dévotion du vœu."

(Extrait du TABLET de Londres).

Publié avec l'approbation de S. G. Mgr l'Archevêque de Montréal.

ŒUVRE DES PRÊTRES-ADORATEURS

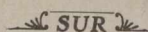
DIRECTEURS DIOCÉSAINS

- QUEBEC:** R. P. Gaudiose Labrecque, s. s. s., Noviciat des Pères du T. S. Sacrement, Chemin Ste-Foy.
- Trois-Rivières:** M. l'abbé Léon Lamothe, Précieux-Sang, Trois-Rivières
- Rimouski:** M. l'abbé J. Lionel Roy, directeur du grand Séminaire de Rimouski.
- Chicoutimi:** M. l'abbé F.-X. Frenette, procureur à l'Evêché de Chicoutimi.
- Nicolet:** M. l'abbé F.-A. St-Germain, Evêché de Nicolet.
- MONTREAL:** R. P. Philippe Cayer, s. s. s., 368 Ave. Mont-Royal Est.
- Saint-Hyacinthe:** M. l'abbé J.-B.-O. Archambault, Séminaire de St-Hyacinthe.
- Sherbrooke:** M. l'abbé J.-Chs McGee, Sutton, P. Q.
- Valleyfield:** M. l'abbé J.-S. Edmond Aubin, Collège de Valleyfield.
- Joliette:** Mgr Eustache Dugas, V. G., Eglise St Pierre, Joliette.
- OTTAWA:** M. le chanoine L.-N. Campeau, chancelier de l'Archevêché.
- Pembroke:** M. l'abbé Henri Martel, La Passe, Ont.
- Mont-Laurier:** M. l'abbé J.-Eug. Limoges, Saint-Jovite, comté de Terrebonne, P. Q.
- TORONTO:** Rev. A. O'Leary, St. Mary's Church, Collingwood, Ont.
- London:** Rev. Theo. Valentin, St-Joseph's Hospital, London, Ont.
- Hamilton:** Very Reverend Michel J. Weidner, Hespeler, Ont.
- KINGSTON:** Rev. Archibald Hanley, Archbishop's Palace, Kingston, Ont
- Peterboro:** Rev. Patrick J. Kelley, St. Paul's Church, Norwood, Ont.
- HALIFAX:** Rev. Gerald Murphy, St. Patrick's Church, Halifax.
- Charlottetown:** Rev. M. Monaghan, Vernon River, Co. Queen, P. E. I.
- Saint-Jean:** M. l'abbé M.-E. Savage, Moncton, N. B.
- Antigonish:** Rev. Michael Gillis, Antigonish, N. S.
- SAINT-BONIFACE:** Mgr Frs.-Az. Dugas, V. G., Archevêché de St. Boniface.
- EDMONTON:** Rev. Père L. Simard, O. M. I., Archevêché de St-Albert.
- REGINA:** Rév. Zéphirin Marois, Archevêché de Régina, Sask.
-

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ŒUVRE POUR LE CANADA:

R. P. DIRECTEUR, - - - 368 Ave. Mont-Royal Est Montréal.

NOTICE



L'Association des Prêtres-Adorateurs

1. Obligations.

1. Faire, chaque semaine, une heure continue d'adoration devant le Très Saint Sacrement exposé ou renfermé dans le Tabernacle.

De préférence, la faire avec ses paroissiens à jour et à heure fixes. Dans ce cas, on peut faire l'exposition privée, c'est-à-dire ouvrir le Tabernacle et terminer par la Bénédiction.

2. Envoyer régulièrement, au siège de l'Œuvre, le *billet mensuel* avec indication des heures faites durant le mois.

3. Célébrer une messe, chaque année, pour les associées défunts. Cette messe est privilégiée.

2. Avantages principaux.

1. Une indulgence plénière pour toute heure d'adoration, à quelque jour qu'on la fasse, en y priant un peu aux intentions du Souverain Pontife.

2. Les très nombreuses indulgences plénières et partielles dites de la *Station du Saint Sacrement*, pour une simple visite au Saint Sacrement, en récitant six *Pater, Ave et Gloria*.

3. Commencer *Matines et Laudes* tous les jours, à partir de 1 heure de l'après-midi.

4. Faculté de recevoir du *Tiers-Ordre Franciscain* et de donner aux tertiaires réunis en commun l'Absolution générale, *communi formula*.

5. Faculté d'attacher aux chapelets l'indulgence des *Croisiers* par un simple signe de croix.

Ligue Sacerdotale Eucharistique

BUT: Promouvoir la Communion fréquente et quotidienne, parmi les fidèles, selon le Décret du 16 Déc. 1905.

CONDITIONS: 1. Être inscrit dans la Ligue.—2. S'efforcer, dans toute la mesure possible, par les moyens dont on dispose, de propager la pratique de la communion fréquente.

AVANTAGES: Les membres de la Ligue peuvent:

1. Jouir de l'*Autel privilégié* personnel trois fois la semaine.

2. Gagner une indulgence plénière à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la Très Sainte Vierge et des Saints Apôtres.

3. De plus, une indulgence de 300 jours pour chaque œuvre qu'ils feront conformément au but de la Ligue Sacerdotale.

4. Après une retraite de 3 jours, ils pourront donner au peuple la *Bénédictio Papale*, à condition que ces exercices soient dirigés vers une connaissance plus grande et une fréquentation plus assidue de l'Eucharistie.

5. Ils peuvent faire gagner, une fois par semaine, une *indulgence plénière à ceux de leurs pénitents* qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours, (c. à. d. au moins 5 fois la semaine.) Cette concession peut être faite pour plusieurs semaines à la fois.

6. Appliquer aux chapelets les indulgences dites des "Pères Croisiers," par un simple signe de croix.

(Pour user de ce dernier pouvoir, les prêtres inscrits seulement dans la Ligue doivent avoir le *visa* de leur Evêque.)